

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT RV24-5592 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CREDITS DE TAXES POUR CERTAINES CATEGORIES D'IMMEUBLES DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de Drummondville décrète le présent programme de crédits de taxes. Le programme s'applique à tout le territoire de la Ville de Drummondville.

Article 2

Seules sont admissibles au programme décrété en vertu de l'article 1, les personnes qui exploitent une entreprise du secteur privé dans un but lucratif et les coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Drummondville et y exercent, seules et avec leur personnel, dans 100% de l'immeuble, l'une des activités visées par le présent règlement.

Aux fins de l'application du 1^{er} alinéa, le mot « propriétaire » s'entend du propriétaire lui-même, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique.

Est également assimilée au propriétaire la personne morale dont les actionnaires qui la contrôlent sont les mêmes que les actionnaires qui contrôlent une autre personne morale qui exerce les activités visées par le présent règlement à l'intérieur de l'immeuble concerné.

Il en va de même si la personne physique qui exerce l'activité est l'actionnaire qui contrôle la personne morale propriétaire de l'immeuble.

Il en va également de même si la personne physique propriétaire de l'immeuble est actionnaire et contrôle la personne morale qui exerce les activités visées par le présent règlement à l'intérieur de l'immeuble concerné.

Malgré les alinéas qui précèdent, une personne n'est pas admissible au programme lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

- a) On transfère dans l'immeuble visé des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

- b) Le propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;
- c) La personne ne paye pas tous les taxes foncières, modes de tarification et compensations municipales dès qu'ils sont dus ;
- d) La personne est en faillite ;
- e) Le pourcentage d'occupation au sol du nouvel immeuble ou de l'agrandissement est de moins de 20 % de la superficie totale du lot où la construction est située.

Dans le cas d'un agrandissement, le calcul du pourcentage d'occupation au sol doit inclure la superficie de l'immeuble existant auquel est annexé l'agrandissement.

Le lot utilisé pour le calcul du pourcentage d'occupation au sol doit être celui qui existe à la date d'entrée en vigueur du certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle d'évaluation foncière, mentionnée à l'article 4 du présent règlement.

Article 3

Seules les activités suivantes, parmi celles prévues par le *Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales*¹, donnent droit au crédit de taxes décrété en vertu de l'article 1 :

1. « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
Sauf :
 - « 21 -- Industrie du tabac et du cannabis » ;
 - « 3596 Centrale de combustibles fossiles » ;
 - « 3692 Industrie de produits en amiante » ;
 - « 37 -- Industrie de produits du pétrole et du charbon » ;
 - « 3893 Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions) » ;
 - « 3894 Industrie de produits pétrochimiques » ;
2. « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;

¹ *Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales*, chapitre C-47.1, r. 0.1

3. « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle »;
Sauf :
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »;
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »;
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »;
 - « 4746 Réseau de câblodistributeur »;
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »;
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »;
 - « 4799 Tous les autres services d'information »;
4. « 4923 Centre d'essai pour le transport »;
5. « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
6. « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
7. « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
8. « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires »;
9. « 655 - Service informatique »;
10. « 6592 Service de génie »;
11. « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
12. « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »;
13. « 6838 Formation en informatique »;
14. « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
15. « 751 - Centre touristique ».

Ce crédit de taxe compense 100 % de l'augmentation des taxes foncières lorsque cette augmentation résulte des travaux de construction d'un nouvel immeuble de plus de 25 000 pi² ou de modifications constituant un agrandissement de plus de 25 000 pi² à un immeuble existant. Ce crédit ne peut excéder la différence des taxes qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

Malgré l'alinéa qui précède, les travaux de construction d'un nouvel immeuble de plus de 5 000 pi² appartenant aux activités admissibles de la catégorie « Industries manufacturières » visées au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa sont également admissibles au crédit de taxe prévu au présent règlement. Les agrandissements des immeubles de cette catégorie ne sont pas visés par le présent alinéa, mais demeurent assujettis aux autres dispositions du présent règlement.

Article 4

Le crédit de taxe est valable pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle d'évaluation foncière.

Sous réserve des autres articles du présent règlement, la date mentionnée à l'alinéa précédent, ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2024 et ne peut dépasser le 31 décembre 2026 pour avoir droit au crédit décrété en vertu de l'article 1.

Article 5

Tout crédit de taxe accordé en vertu du présent règlement doit être remboursé à la Ville si les conditions d'admissibilité ne sont plus respectées à un quelconque moment au cours de la période d'admissibilité au crédit tel qu'établi à l'article 4.

Article 6

La valeur totale des crédits de taxes accordés en vertu du présent programme est fixée à 5 % des totaux des crédits prévus au budget de la municipalité pour ses dépenses de fonctionnement pour l'année financière 2024.


Pour les années subséquentes, si la moyenne des crédits accordés depuis l'année financière 2024 excède 5 % de la moyenne des budgets de fonctionnement de ces mêmes années ; le présent règlement doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RV16-4780 et ses amendements RV18-4982, RV18-5069, RV20-5231.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Stéphanie Lacoste, mairesse


Me Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

16 février 2024